

MINIMA GARANTIS AU 1ER JANVIER 2025

Les minima garantis qui étaient entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2024 sont inférieurs au SMIC depuis le 1^{er} novembre 2024, date à laquelle il a été revalorisé de 2 % et porté à 1801,80 € bruts mensuels pour un temps plein.

En l'absence d'accord conclu avec les partenaires sociaux, la FNPS a décidé de procéder à une revalorisation unilatérale d'environ 0,5 % avec des arrondis. Cette recommandation patronale s'impose à l'ensemble des éditeurs adhérents à l'un des sept syndicats qui composent la FNPS.

Pour mémoire, les minima garantis des employés, TAM et cadres, sauf disposition contractuelle contraire, ne sont applicables qu'aux salariés dont l'employeur est une « **entreprise dont l'activité principale consiste dans l'édition de publications**, journaux, revues, bulletins, fascicules ou autres écrits périodiques **d'information spécialisée ou professionnelle**, quels que soient leur tirage, leur périodicité ou l'étendue de leur diffusion, ainsi que l'édition de **services de presse en ligne d'information spécialisée ou professionnelle**. » (article 1^{er} CCNT IDCC 3230).

S'agissant des minima des journalistes professionnels, ils sont applicables à tous les salariés qui répondent aux conditions de l'article L 7111-3 du Code du travail « Est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources. »

Les salaires figurant dans la grille de minima garantis correspondent à la rémunération brute mensuelle minimale garantie de chaque salarié pour 151,67 heures de travail, compte tenu de son niveau de qualification et de son ancienneté dans l'entreprise.

Il est rappelé que la revalorisation des minima garantis est sans effet sur les salaires réels supérieurs, hors **prime d'ancienneté des journalistes professionnels** qui relèvent de la CCNT IDCC 1480. En effet cette dernière est revalorisée puisque les minima en constituent l'assiette de calcul.

NB : en revanche, la CCNT des employés, TAM et cadres IDCC 3230 ne prévoit pas de prime d'ancienneté.

Pour mémoire la CCNT des journalistes professionnels prévoit en son article 23 une ancienneté professionnelle et une ancienneté entreprise qui se cumulent :

Ancienneté dans la profession en qualité de journaliste professionnel :

- 3 % pour cinq années d'exercice ;
- 6 % pour dix années d'exercice ;
- 9 % pour quinze années d'exercice ;
- 11 % pour vingt années d'exercice.

Ancienneté dans l'entreprise en qualité de journaliste professionnel :

- 2 % pour cinq années de présence ;
- 4 % pour dix années de présence ;
- 6 % pour quinze années de présence ;
- 9 % pour vingt années de présence.

Cette dernière a pour assiette de calcul le montant du minimum garanti et est due quelle que soit le montant de la rémunération du journaliste. À ce titre, elle doit faire l'objet d'une ligne spécifique sur le bulletin de paie.

Pour ce qui concerne les journalistes professionnels rémunérés à la pige l'accord de branche du 7 novembre 2008 prévoit que le pourcentage à appliquer sur le barème de pige est fonction du nombre d'années de détention effective de la carte professionnelle :

- 5 % pour 5 années de détention effective de la carte de presse ;
- 10 % pour 10 années de détention effective de la carte de presse ;
- 15 % pour 15 années de détention effective de la carte de presse ;
- 20 % pour 20 années de détention effective de la carte de presse.

Le nombre d'années de détention effective de la carte peut être certifié par la Commission de la Carte d'Identité des Journalistes Professionnels (CCIJP).

Comme pour les journalistes permanents, le versement de la prime d'ancienneté doit faire l'objet d'une mention spécifique sur le bulletin de pigne/paie.

Depuis le 1^{er} janvier 2025 le barème du feuillet de 1500 signes est fixé à 55 € bruts.

Exemples :

Ex : journaliste professionnel rédacteur niveau 100 avec une rémunération brute mensuelle hors prime d'ancienneté de 2000€ avec 5 ans d'ancienneté dans la profession (3 %) et l'entreprise (2 %) en qualité de journaliste.

Rémunération Janvier 2024 = 2000 + (1821 x 5/100) = 2091,05€ bruts

Rémunération Janvier 2025 = 2000 + (1830 x 5/100) = 2091,50€ bruts

Ex : journaliste professionnel rédacteur en chef niveau 185 avec une rémunération brute mensuelle hors prime d'ancienneté de 3000 € avec 10 ans d'ancienneté dans la profession (6 %) et l'entreprise (4 %) en qualité de journaliste.

Rémunération Janvier 2024 = 3000 + (2871 x 10/100) = 3287,10€ bruts

Rémunération Janvier 2025 = 3000 + (2885 x 10/100) = 3288,50€ bruts

Ex : journaliste professionnel avec 10 années de détention de la carte professionnelle, rémunéré à la pigne 60 € bruts le feuillet hors prime d'ancienneté, indemnité congés payés (10 %) et treizième mois (1/12) réalisant 5 feuillets pour une publication quelle que soit sa diffusion :

- Rémunération 1^{er} janvier 2024
Montant Pigne = 5 x 60 = 300€
Montant prime ancienneté = 54,70 (barème pigne) x 5 x 10/100 = 27,35€
Montant Indemnité congés = (300+27,35)/10 = 32,74€
13^e mois = (300+27,35+32,74)/12= 30 €
Rémunération totale brute : 300 + 27,35 + 32,74 + 30 = 390,10€

- Rémunération 1^{er} janvier 2025
Montant Pigne = 5 x 60 = 300€
Montant prime ancienneté = 55 (barème pigne) x 5 x 10/100 = 27,50€
Montant Indemnité congés = (300+27,50)/10 = 32,75€
13^e mois = (300+27,50+32,75)/12 = 30,02€
Rémunération totale brute : 300 + 27,50 + 32,75 + 30,02 = 390,27€

MINIMA GARANTIS EMPLOYÉS TECHNICIENS AGENTS DE MAÎTRISE ET CADRES DE LA PRESSE D'INFORMATION SPÉCIALISÉE CCNT IDCC 3230

Les salaires figurant dans la grille de minima garantis correspondent à la rémunération brute mensuelle minimale garantie de chaque salarié pour 151,67 heures de travail, compte tenu de son niveau de qualification et de son ancienneté dans l'entreprise.

1^{er} janvier 2025

Niveau	Minimum garanti	À 3 ans + 2 %	À 6 ans + 4 %	À 9 ans et plus + 6 %
9	3 511	3 582	3 652	3 723
8	3 269	3 335	3 400	3 465
7	2 875	2 934	2 991	3 048
6	2 515	2 566	2 615	2 665
5	2 335	2 381	2 428	2 474
4	2 085	2 127	2 169	2 211
3	1 958	1 998	2 036	2 076
2	1 866	1 902	1 940	1 978
1	1 809	1 845	1 881	1 918

**MINIMA GARANTIS JOURNALISTES PROFESSIONNELS
DE LA PRESSE D'INFORMATION SPÉCIALISÉE CCNT IDCC 1480**

Temps complet mensuel : 151,67 heures

1^{er} janvier 2025

Qualification	Niveau	Salaires minimaux conventionnels
Directeur des rédactions	185	2 885
Rédacteur en chef		
Rédacteur en chef adjoint	160	2 532
Chef de service rédactionnel	140	2 241
Secrétaire général de la rédaction		
Premier secrétaire de rédaction	133	2 148
Premier rédacteur graphiste		
Chef de rubrique		
Secrétaire de rédaction unique		
Reporter-Photographe	110	1 885
Reporter-Dessinateur		
Reporter		
Secrétaire de rédaction		
Rédacteur-Rewriter		
Rédacteur réviseur		
Rédacteur graphiste		
Rédacteur unique		
Rédacteur spécialisé		
Rédacteur	100	1 830
Stagiaire 1 ^e et 2 ^e année	95	1 809
Barème de pige feuillet 1 500 signes (hors prime d'ancienneté, CP et 13^e mois) : 55€ bruts		
Prime d'appareil photographique (protocole d'accord du 4 juillet 1979) : 52 euros bruts. (Elle n'est due que si le journaliste utilise son appareil personnel à la demande de l'employeur)		

Pour en savoir +
Contactez
Boris BIZIC
bbizic@fnps.fr